

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 170

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,  
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,  
Mme Corneloup, M. Bazin et M. Dubois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Toute demande de suicide assisté passe devant le juge aux affaires familiales pour s'assurer du libre consentement de la personne et qu'il n'y ait pas d'abus de faiblesse.

Ce dernier cas ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors qu'un tel acte va conduire à la mort, il est important que toute demande de suicide assisté passe devant le juge aux affaires familiales pour s'assurer du libre consentement et qu'il n'y a pas d'abus de faiblesse.